

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

**ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ALICANTO (DEMANDERESSE)
ET LE COMMONWEALTH DE RAVISIA (DÉFENDEUR)
VISANT À SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
LES DIFFÉRENDS QUI OPPOSENT LES DEUX ÉTATS
EN CE QUI CONCERNE « L'OPÉRATION PROVIDE SHELTER »**

notifié conjointement à la Cour le 30 septembre 2008

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

COMPROMIS

**BETWEEN THE REPUBLIC OF ALICANTO (APPLICANT)
AND THE COMMONWEALTH OF RAVISIA (RESPONDENT)
TO SUBMIT TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
THE DIFFERENCES BETWEEN THE STATES
CONCERNING "OPERATION PROVIDE SHELTER"**

jointly notified to the Court on 30 September 2008

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du compromis a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Please note: The Official Language of the Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition is English. Only the English version of the Compromis has been reviewed and approved by the Executive Director of ILSA. While best efforts will be made to ensure that all materials translated from English to French are translated accurately, should there be any discrepancy between the translated French version and the officially approved English version, the English version will govern.

**NOTIFICATION CONJOINTE
ADRESSÉE AU REGISTRAIRE DE LA COUR :**

La Haye, le 30 septembre 2008

De la part de la République d'Alicanto (« la demanderesse ») et du Commonwealth de Ravisia (« le défendeur »), conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de justice, nous avons l'honneur de vous transmettre l'original du compromis pour soumission à la Cour internationale de justice des différends opposant la demanderesse au défendeur en ce qui concerne l'Opération Provide Shelter, signé à Chicago, en Illinois, aux États-Unis, le 30 septembre 2008.

Ambassadeur de la République d'Alicanto
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Commonwealth de Ravisia
au Royaume des Pays-Bas

COMPROMIS
SOU MIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
PAR LA RÉPUBLIQUE D'ALICANTO ET LE COMMONWEALTH DE RAVISIA
AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI LES OPPOSENT
EN CE QUI CONCERNE « L'OPÉRATION PROVIDE SHELTER »

Alicanto et Ravisia,

Considérant que des différends sont survenus entre eux en ce qui concerne « l'Opération Provide Shelter » et d'autres sujets;

Reconnaissant que les parties concernées ont été incapables de négocier un règlement de ces différends;

Désirant en outre définir les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice;

En conséquence, les parties ont conclu le compromis suivant :

Article 1

Les parties soumettent à la Cour internationale de justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, les questions énoncées dans le compromis (de même que les précisions à suivre).

Article 2

a) La Cour est priée de trancher le litige en vertu des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités applicables.

b) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties, résultant du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées dans le cadre du litige.

Article 3

a) Toutes les questions de procédure et de règles sont régies conformément aux dispositions du Règlement officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2009.

b) Les parties prient la Cour de bien vouloir ordonner que la procédure écrite soit constituée des mémoires présentés par chacune des parties au plus tard à la date fixée dans le calendrier officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2009.

Article 4

a) Les parties s'engagent à accepter le jugement de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.

b) Immédiatement après la transmission d'un jugement, les parties engagent des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Chicago, en Illinois, aux États-Unis, le 30 septembre 2008, en trois exemplaires en langue anglaise.

Ambassadeur de la République d'Alicanto
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Commonwealth de Ravisia
au Royaume des Pays-Bas

****COMPROMIS****

LA RÉPUBLIQUE D'ALICANTO C. LE COMMONWEALTH DE RAVISIA

**LE LITIGE CONCERNANT
« L'OPÉRATION PROVIDE SHELTER »**

1. Avant le milieu des années 1950, Alicanto et ses États voisins étaient des colonies de Ravisia. Par la suite, Ravisia a mis sur pied un plan de décolonisation graduelle et toutes ses colonies sont devenues des nations indépendantes. L'indépendance d'Alicanto a été déclarée le 29 octobre 1958.
2. Au dire de tous, les procédures établies par Ravisia pour mettre fin à l'ère coloniale se sont déroulées sans problème. En 1960, Ravisia a formé une association constituée de ses anciennes colonies et autres alliés et appelée « la Famille ravisienne des nations alliées » (FRNA). Celle-ci se consacrait au maintien des liens politiques, culturels et en matière d'éducation parmi les membres souverains de la « Famille » et à la promotion des institutions démocratiques.
3. De 1958 à 2000, les relations entre Alicanto et Ravisia se sont développées sans aucun incident négatif. Le ravisien a été déclaré langue officielle d'Alicanto et l'est encore aujourd'hui. Alicanto et Ravisia ont participé à des échanges de toutes sortes, y compris une compétition d'athlétisme annuelle entre les deux nations qui est considérée comme un événement important dans les calendriers des deux pays. Les dirigeants politiques d'Alicanto faisaient couramment au moins une partie de leurs études supérieures dans les universités de Ravisia, lesquelles octroyaient des bourses spéciales aux étudiants alicantais qui n'auraient pu autrement payer les frais de scolarité dans ces universités.

4. Ravisia a maintenu des relations économiques étroites avec Alicanto. Les plus grandes entreprises exploitées à Alicanto sont d'origine ravisienne et le sont depuis les temps coloniaux. Les ressortissants ravisiens et les compagnies de nationalité ravisienne détiennent une participation majoritaire dans les secteurs alicantais de l'extraction minière, de l'industrie légère et du tourisme, les trois plus grands secteurs de l'économie alicantaise.

5. La population d'Alicanto est constituée de deux groupes importants, les Dasus et les Zavaabis, qui, ensemble, représentent 95 % de la population totale du pays. Bien que certains chercheurs estiment que les Dasus et les Zavaabis sont distincts sur le plan ethnique, d'autres font valoir qu'ils constituent tout simplement différentes lignées d'un même groupe ethnique. Selon les almanachs, 30 % de la population se déclare dasue, 50 % zavaabie, tandis que 15 % de la population se déclare comme appartenant aux deux groupes.

6. Au cours de l'histoire moderne, il y a eu peu de conflits entre ces deux groupes : ils se ressemblent sur le plan physique, les membres de l'un se sont mariés librement avec les membres de l'autre, ils adoptent tous les deux la religion talonnique et les membres de l'un ont généralement été acceptés dans les organisations sociales et civiques de l'autre. Néanmoins, il y a eu trois différences perceptibles et importantes : (1) les Dasus ont occupé la plupart des postes de rang moyen et de rang supérieur dans le monde des affaires et l'administration gouvernementale à Alicanto depuis l'indépendance; (2) les Zavaabis ont plus largement adopté une interprétation orthodoxe de la foi talonnique; et (3) le niveau de vie moyen des familles dasues à Alicanto a dépassé celui des familles zavaabies par une marge statistiquement significative, selon le Fonds monétaire international.

7. Le livre sacré talonnique, le Canon, est vieux de seize siècles. Entre autres choses, l'interprétation orthodoxe du Canon interdit la participation des femmes à la vie publique et impose des restrictions à leur capacité de posséder des biens en leurs propres noms. Elle exige aussi que les

personnes qui commettent un manquement à l'une quelconque des séries d'exigences de la foi, notamment celles qui commettent un homicide, l'adultère ou un blasphème, soient condamnées à mort. Selon d'autres interprétations du Canon, les dispositions sont allégoriques. Dans plusieurs pays dont la population est majoritairement talonnique, des femmes ont été élues à des postes politiques importants et la peine de mort a été abolie.

8. À partir du début des années 1990, un groupe politique qui s'appelle « les Gardiens de la manière talonnique » a commencé à attirer de nombreux adeptes parmi les Zavaabis désireux d'un retour vers l'orthodoxie talonnique. L'incorporation des principes orthodoxes du Canon au système juridique alicantais a été l'un des buts essentiels des Gardiens. Lorsque la situation économique à Alicanto s'est détériorée en 1995, le soutien politique pour les Gardiens a augmenté rapidement. De 1996 à 2004, la représentation des Gardiens au Parlement monocaméral alicantais de 200 personnes est passée de trois à 66 membres.

9. À l'est, l'État voisin d'Alicanto est le Nouveau-Bennu, lui aussi une ancienne colonie de Ravisia. Le Nouveau-Bennu est peuplé presque entièrement de Dasus et de Zavaabis. La plus grande partie de la frontière partagée par les deux États se trouve sur le Plateau rocien, une région montagneuse peuplée surtout de Zavaabis. Il est notoire que le côté alicantais du Plateau a hébergé des contrebandiers et des trafiquants d'armes illégales pendant des générations et, plus récemment, un commerce de la drogue actif.

10. En raison du terrain inhospitalier du Plateau rocien, il est difficile de faire respecter la frontière efficacement et facile d'introduire des armes et des stupéfiants au Nouveau-Bennu. Les autorités alicantaises chargées de l'application de la loi ont régulièrement admis qu'elles étaient incapables de mettre fin à l'anarchie qui règne dans la région. En 2000, une étude importante menée par Monde sans frontières, une organisation non gouvernementale (ONG), a conclu que les autorités

alicantaises fermaient intentionnellement les yeux sur les activités criminelles sur le Plateau rocien, par crainte qu'il y ait des tensions si le gouvernement national dominé par les Dasus prenait des mesures dans la région à majorité zavaabie.

11. Le gouvernement du Nouveau-Bennu, qui était lui aussi dominé par les Dasus, avait menacé pendant des années de fortifier la partie du Plateau se trouvant de son côté de la frontière et d'interdire les voyageurs sans documents qui traversent la frontière dans des circonstances suspectes. En 2005, les autorités du Nouveau-Bennu ont déclaré que le commerce de la drogue et la violence armée avaient atteint des proportions épidémiques, ce qui a porté le gouvernement à adopter en mars une politique de tolérance zéro à l'égard des activités criminelles sur le Plateau rocien. L'armée du Nouveau-Bennu a commencé à exercer une surveillance aérienne pour suivre et empêcher les mouvements de marchandises illicites à travers la frontière.

12. La politique de tolérance zéro du Nouveau-Bennu a entraîné une riposte violente de la part de groupes armés sur le Plateau rocien. Des deux côtés de la frontière, des affrontements ont eu lieu entre l'armée du Nouveau-Bennu et les contrebandiers. Plusieurs villageois zavaabis ont été pris sous le feu croisé des combattants. Des tracts distribués à grande échelle parmi les Zavaabis du Plateau soutenaient que le gouvernement du Nouveau-Bennu mené par les Dasus ciblait intentionnellement d'innocents civils zavaabis sous prétexte de sévir contre la criminalité.

13. En mai 2005, un avion de surveillance du Nouveau-Bennu qui se trouvait dans l'espace aérien alicantais a été abattu par un missile surface-air. Trois membres d'équipage et cinq membres du personnel chargé de l'application de la loi ont été tués. Les corps des victimes ont été traînés dans des villages du Plateau rocien par des groupes locaux qui revendiquaient l'attentat. On a signalé des célébrations impromptues chez les Zavaabis dans certains villages alicantais. Par ailleurs, de nombreux Dasus ont fermé leurs entreprises, barricadé leurs maisons et fui le Plateau.

14. Alicanto a nié les allégations selon lesquelles il appuyait les activités d'exécution à la frontière du Nouveau-Bennu et a protesté contre les intrusions non autorisées dans l'espace aérien alicantais. En juin 2005, en exprimant sa frustration vis-à-vis de ce qu'il appelait la réticence d'Alicanto à prendre des mesures à l'égard de l'anarchie sur le Plateau rocien, le Nouveau-Bennu a lancé une campagne de bombardement aérien pour détruire les enclaves de contrebande présumées. La campagne a duré trois semaines et a entraîné la mort d'environ 100 civils alicantais, pour la plupart des Zavaabis.

15. En juillet, le gouvernement d'Alicanto a présenté au Parlement un plan de règlement négocié comprenant la cession d'un territoire de 40 000 hectares sur le Plateau rocien au Nouveau-Bennu. L'agitation qui en a résulté a mené à un vote de censure. Les sondages ont démontré que la population zavaabie s'opposait presque à l'unanimité au plan de paix. Les Gardiens ont critiqué le gouvernement à majorité dasue pour son « offre d'acheter la paix avec pour monnaie les terres zavaabies ».

16. En août, le gouvernement d'Alicanto mené par les Dasus a été démis et des élections d'urgence ont été déclenchées. Les observateurs internationaux se sont entendus pour dire que les élections ont été libres et justes. Le 22 septembre 2005, la population a élu un parlement au sein duquel les Gardiens étaient le parti le plus important, avec 88 sièges. Gregory Simurg, le chef des Gardiens, a été nommé premier ministre. Avec l'appui des partis minoritaires, le premier ministre et son nouveau cabinet sont arrivés au pouvoir de justesse.

17. En octobre, le premier ministre Simurg a déclaré qu'il avait réussi à négocier les modalités générales d'un nouvel accord de cessez-le-feu avec le Nouveau-Bennu, sans avoir à céder quelque territoire que ce soit. Le 18 novembre 2005, face aux pressions politiques au niveau national pour faire respecter le cessez-le-feu et aux préoccupations internationales concernant la possibilité d'un

conflit plus étendu, M. Simurg et son homologue du Nouveau-Bennu ont demandé que les Nations Unies déploient une force du maintien de la paix sur le Plateau rokien et dans la région avoisinante.

18. Le 8 décembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 5440 autorisant la Mission des Nations Unies chargée de la surveillance du Plateau et de l'arrière-pays rokiens (MNUSPAR) à commencer ses opérations le 1^{er} février 2006. Le texte de la résolution est joint à l'annexe I. Citant ses liens historiques tant avec Alicanto qu'avec le Nouveau-Bennu, Ravisia a immédiatement offert de contribuer des troupes et un personnel de soutien à la MNUSPAR. Par le nombre de personnes et la quantité de ressources contribuées à la mission, Ravisia était de loin le participant le plus important. Le Secrétaire général a nommé le major-général Leila Skylark de l'armée ravisienne pour qu'elle dirige la mission en tant que représentante spéciale et commandante de la Force. Le Secrétaire général a aussi conclu avec Alicanto une convention sur le statut des forces (CSF) identique à la CSF type de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. La Mission a établi, sur le Plateau rokien, un quartier général des opérations qu'elle a nommé « camp Tara ».

19. En 2006 et jusqu'en 2007, grâce à des opérations de déploiement rapides et à de longues négociations de personne à personne avec les dirigeants locaux, la MNUSPAR a réussi à désamorcer le conflit de frontière sans autre effusion de sang importante. En mentionnant que sa présence demeurait nécessaire, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la MNUSPAR pour quatre périodes supplémentaires de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008.

20. Tôt au cours de son déploiement, la MNUSPAR a établi, au camp Tara, une station radio dont le personnel était constitué en totalité de membres ravisien de la mission, tant pour communiquer avec son propre personnel que pour fournir des renseignements sur la sécurité aux collectivités locales. Son signal était aisément disponible partout à Alicanto. Diffusées en langue

ravisienne, les émissions radiophoniques se sont par la suite élargies de manière à inclure des émissions éducatives et culturelles de la radio des Nations Unies. Il était généralement reconnu que le contenu des émissions était dans son ensemble incompatible avec la doctrine orthodoxe de la foi talonnique. La station diffusait notamment des émissions de discussion à l'intention des femmes et des jeunes et traitant de sujets tels que la santé de la reproduction, l'accès à l'éducation et les droits des femmes. La station radio a provoqué des protestations de la part de chefs religieux orthodoxes sur le Plateau rocien. Le major-général Skylark a publié des ordres exigeant que les émissions susceptibles d'être offensantes soient précédées d'avertissements en ravisien et dans les dialectes locaux à l'intention des parents et des autres auditeurs. Cependant, elle a refusé de modifier le contenu des émissions.

21. En octobre 2007, la conduite de la MNUSPAR a été critiquée lorsqu'une ONG des droits de la personne, l'Alliance des normes juridiques internationales (ANJI), dont le siège est à Genève, a précisé que des actes d'exploitation sexuelle avaient été commis de façon répétée par des membres du personnel de la MNUSPAR contre de jeunes filles sur le Plateau. Ces nouvelles ont attiré l'attention du monde entier et ont amené le Secrétaire général des Nations Unies à établir une Commission d'enquête. La Commission a conclu que certaines troupes de la MNUSPAR chargées du maintien de la paix avaient régulièrement eu des relations sexuelles non violentes avec des filles de l'endroit, alors qu'ils avaient quartier libre et qu'ils se trouvaient à l'extérieur du camp Tara. Les troupes appelaient les filles des « prostituées » et leur donnaient couramment de l'argent ou de la nourriture. La Commission a conclu que les filles avaient 16 ans en moyenne (certaines n'ayant que 13 ans) et qu'elles s'étaient livrées à des actes sexuels parce qu'elles avaient faim, parce qu'elles avaient peur ou parce qu'elles étaient pauvres, ou pour les trois raisons à la fois.

22. En décembre 2007, le premier ministre Simurg a demandé qu'il soit mis fin à la MNUSPAR, au motif que son mandat de maintien de la paix avait été réalisé et que sa conduite constituait une offense inacceptable à la vie culturelle et religieuse des Alicantais. Dans des déclarations publiques, le premier ministre a qualifié le camp Tara de « maison du péché » et de « lieu de débauche » et le personnel de la MNUSPAR de « corrupteurs de nos femmes et nos jeunes ».

23. Le 18 février 2008, le major-général Skylark a déposé un rapport officiel auprès du Secrétaire général. Celui-ci l'a transmis dans les plus brefs délais au Conseil de sécurité. Le rapport se lisait notamment comme suit :

La frontière entre le Nouveau-Bennu et Alicanto est essentiellement paisible. Tous les détachements armés se sont retirés jusqu'à plus de cinq kilomètres de la zone contestée, sous notre supervision. Ils ont rendu leurs armes lourdes et nous sommes heureux de préciser qu'aucun coup de feu n'a été tiré depuis plus de 90 jours. Alicanto a établi une présence policière armée ainsi qu'un réseau de tribunaux de première instance dans chacune des villes les plus proches de la frontière, et nous croyons que ce système fonctionne bien pour réduire le passage de clandestins et d'autres activités illégales à des niveaux tolérables.

Nous avons créé une Commission frontalière mixte comprenant des représentants des deux pays et de notre propre commandement, pour aborder les questions particulières qui pourraient encore apparaître sur le Plateau rocien. Nous sommes confiants que cette Commission offrira une solution de rechange à la violence en cas de différend futur concernant les passages à la frontière.

Si la situation continue à s'améliorer comme nous le prévoyons, nous sommes d'avis qu'il sera possible de retirer toutes les troupes et de mettre fin au mandat de la MNUSPAR le 31 juillet 2008.

24. Le 19 février 2008, le Conseil de sécurité a publié la résolution 6590, dans laquelle il demandait notamment « le retrait graduel des troupes et la cessation des activités de la MNUSPAR

au plus tard le 31 juillet 2008 ». À la fin mars, presque la moitié des troupes et du personnel de la MNUSPAR avait été retirée d'Alicanto, seuls les ressortissants ravisiens restant sur place.

25. En mars 2008, le gouvernement local mené par les Gardiens dans la province du Nord-Est d'Alicanto a adopté un nombre d'ordonnances mettant en œuvre la loi talonnique. Une ordonnance exigeait que les femmes mariées obtiennent le consentement de leur mari pour enregistrer des biens réels en leur propre nom. Une autre ordonnance exigeait l'obtention de l'approbation préalable des autorités provinciales avant la transmission de toute émission radiophonique ou télévisée profane. Les médias qui fournissaient des nouvelles et des émissions de divertissement à la collectivité dasue, notamment la Société de radiodiffusion dasue, ont immédiatement annoncé qu'ils ne se conformeraient pas à cette exigence et ont continué à diffuser leurs émissions dans la province du Nord-Est sans les soumettre à l'approbation des autorités pertinentes. Le major-général Skylark a annoncé que la MNUSPAR continuerait elle aussi à diffuser ses émissions sans approbation préalable, en soutenant qu'une telle permission était inutile aux termes de la résolution 5440 du Conseil de sécurité et de la CSF. Les autorités provinciales ont rapidement fermé la Société de radiodiffusion dasue mais n'ont pris aucune mesure pour faire exécuter l'ordonnance à l'encontre de la MNUSPAR.

26. Des tensions se sont immédiatement fait sentir entre les groupes dasus et zavaabis dans l'ensemble de la province du Nord-Est. Des émeutes ont eu lieu dans les quartiers dasus de Melatha, la plus grande ville de la province, à quelque 120 kilomètres du camp Tara. Les observateurs de la MNUSPAR qui se trouvaient dans la région ont précisé que 35 manifestants dasus ont été tués par des policiers armés à Melatha pendant la nuit du 25 avril 2008, la veille des célébrations du Nouvel An selon le calendrier talonnique orthodoxe. Dans un communiqué de presse, le ministère de

l'Intérieur alicantais a confirmé les décès mais a précisé que ceux-ci étaient attribuables à des célébrations du Nouvel An qui avaient mal tourné.

27. Le gouvernement national est intervenu rapidement pour rétablir l'ordre et a lancé un appel au calme. Dans son message du Nouvel An diffusé à l'échelle nationale le 28 avril 2008, le premier ministre Simurg a déclaré ce qui suit :

Avec la venue de cette nouvelle année, un nouveau jour est arrivé pour le peuple d'Alicanto. Sauf le respect que nous devons à tous nos amis de la communauté internationale, et tout en étant très reconnaissant à ceux qui ont aidé à sauver des vies et à rétablir la paix après les récents événements fâcheux concernant le Nouveau-Bennu, mon gouvernement fera maintenant honneur aux traditions de notre foi. J'annonce aujourd'hui l'intention de mon gouvernement d'effectuer une révision complète du code judiciaire impie dont nous avons hérité de nos anciens maîtres coloniaux.

En établissant ce Nouvel Ordre, nous accomplissons le travail du Seigneur. Par conséquent, nous ne pouvons tolérer de compromis et, même si nous respecterons les droits de ceux qui n'ont pas accepté la Foi véritable, nous ne pouvons retarder notre mission ni composer avec leur manière d'agir fautive.

Au cours des prochains jours, nous adopterons des mesures fermes visant à lutter contre l'anarchie et nous le ferons nous-mêmes, sans l'ingérence de forces étrangères. J'invite le Secrétaire général des Nations Unies à réaffirmer l'engagement de la commandante de la Force de la MNUSPAR à quitter le sol alicantais au plus tard le 31 juillet 2008.

28. L'annonce a donné lieu à des célébrations à grande échelle dans les régions d'Alicanto à majorité zavaabie, mais à une agitation renouvelée dans les régions à population mixte zavaabie et dasue. Des pamphlets ont commencé à apparaître dans l'ensemble du pays; ils reprenaient des phrases tirées de la déclaration du premier ministre : « Nous ne pouvons tolérer de compromis », « Nous ne pouvons retarder notre mission » et, plus fréquemment, « Nous accomplissons le travail du Seigneur ».

29. Au cours des quatre semaines suivantes, il y a eu des émeutes sporadiques et des actes de grande violence ont été rapportés partout à Alicanto, notamment dans la province du Nord-Est. Malgré l'absence de confirmations indépendantes, l'ONG à vocation médicale « Médecins du monde » a déclaré le 22 mai à l'Associated Press qu'on lui avait signalé des centaines de morts violentes à Melatha et ailleurs dans la province. Le 1^{er} juin, la loi martiale a été déclarée dans les huit plus grandes villes de la province du Nord-Est et dans quatre villes de la province du Nord-Ouest avoisinante. Les Dasus de la province du Nord-Est, qui disaient craindre une persécution imminente, ont commencé à fuir en grand nombre en traversant le Plateau rocien en direction du Nouveau-Bennu. Le 30 juin, la population dasue de la province du Nord-Est avait chuté de 30 %. Les Médecins du monde ont déclaré que les vies de ceux qui tentaient de traverser la région montagneuse éloignée seraient en danger si aucune aide humanitaire n'était fournie immédiatement. Dans sa déclaration, l'organisation a constaté la possibilité d'un « nettoyage ethnique à grande échelle ».

30. Lors d'une séance ordinaire le 3 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 6620, laquelle est jointe à l'annexe II. Entre autres choses, la résolution 6620 priait Alicanto « de prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation humanitaire sur le Plateau rocien ».

31. Le 4 juillet, le représentant permanent d'Alicanto aux Nations Unies a présenté au Secrétaire général et au président du Conseil de sécurité une note de service qui se lisait notamment comme suit :

Au nom de mon gouvernement, je peux assurer à Vos Excellences qu'Alicanto ne sera pas complice d'abus des droits de la personne généralisés sur son territoire, ne participera pas à de tels abus et n'en tolérera pas. Les allégations selon lesquelles le nettoyage ethnique ou un autre type d'abus systématique de l'un quelconque de nos groupes minoritaires est prévu ou imminent constituent des atteintes à la bonne réputation d'Alicanto, et nous les rejetons catégoriquement parce qu'elles sont fausses et injustifiées.

32. Le 7 juillet, le premier ministre Simurg a tenu une conférence de presse à sa résidence officielle. Il est ensuite monté à bord d'une limousine pour se rendre à l'aéroport, dans le but de prendre l'avion pour assister à une réunion à Londres. Alors que sa voiture faisait son entrée sur le terrain de l'aéroport, une explosion géante a anéanti la voiture ainsi que les véhicules chargés d'assurer sa sécurité. Le premier ministre et cinq de ses assistants ont été tués, de même que trois gardes du corps et deux chauffeurs. Peu de temps après, la police a annoncé qu'elle avait des preuves médico-légales et autres établissant un lien entre la bombe et une organisation jusqu'alors peu connue, à savoir, le Front pour l'intégrité dasue. En citant des raisons de sécurité nationale, les autorités alicantaises ont refusé de faire connaître publiquement les preuves. Le chef de l'organisation était Piccardo Donati, un Alicantais d'origine dasue. On savait que M. Donati avait un casier judiciaire comprenant notamment des condamnations pour vol à main armée, incendie criminel et tentative de meurtre, dans des affaires ne comportant toutefois aucun élément politique apparent.

33. La police nationale alicantaise a lancé une chasse à l'homme de grande envergure à l'échelle du pays dans le but d'arrêter Piccardo Donati. Les rapports de police décrivant M. Donati comme le principal suspect ont également mené à la création d'un nombre de « cadres de défense » zavaabis autoproclamés qui ont revendiqué la destruction par le feu de six villages dasus sur le Plateau rocién. Les observateurs de Monde sans frontières ont précisé que des « milliers » de personnes avaient été tuées et qu'il y avait une nouvelle vague de dizaines de milliers de Dasus, provenant cette fois-ci de tous les coins d'Alicanto, qui avaient fui leurs maisons par crainte d'une attaque imminente. Monde sans frontières a aussi déclaré qu'elle avait la preuve d'une cache d'armes sur le Plateau comprenant notamment des dispositifs incendiaires sophistiqués ainsi que des milliers d'obus de mortier, de lance-grenades propulsés par fusée et de fusils semi-automatiques. Bien

qu'aucune organisation n'ait revendiqué la propriété des armes, Monde sans frontières et d'autres ONG dans la région étaient unanimes pour dire qu'elles avaient été introduites en contrebande à Alicanto par des groupuscules radicaux zavaabis.

34. Le 22 juillet, la présidente de Ravisia s'est adressée à ses concitoyens lors d'un discours télévisé. Elle a annoncé que son gouvernement avait recueilli « des renseignements extrêmement fiables » qui la portaient à conclure qu'il y avait un « danger réel et immédiat de nettoyage ethnique à grande échelle à Alicanto ». Elle a précisé que « le récent meurtre de sang-froid du premier ministre Simurg ne permet guère au monde entier d'être confiant que le gouvernement d'Alicanto est capable d'assurer la paix et la sécurité à l'intérieur de ses propres frontières ». En invoquant le souvenir d'atrocités antérieures qui avaient causé d'importantes souffrances humaines, elle s'est engagée à prendre toutes les mesures à sa disposition en tant que présidente afin d'éviter de telles conséquences. Elle a demandé la tenue d'une séance d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner deux résolutions proposées par Ravisia : (1) le retrait de la décision du Conseil de mettre fin aux opérations de la MNUSPAR d'ici le 31 juillet, le prolongement de la mission pour une période supplémentaire de six mois et l'élargissement du mandat de la MNUSPAR de manière à ce qu'il comprenne la protection des Alicantais contre « le nettoyage ethnique imminent », ou, à titre subsidiaire, (2) l'autorisation d'une action collective de la part de Ravisia et des autres membres de la FRNA, qui se porteraient volontaires pour rétablir l'ordre et protéger les citoyens d'Alicanto.

35. La présidente ravisienne a remis au Secrétaire général des Nations Unies des copies de renseignements bruts, qui demeurent hautement classifiés. Son objectif déclaré était de maintenir la présence d'une force internationale à Alicanto « jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, le nettoyage ethnique soit prévenu, la protection des droits de la personne soit garantie et la situation à Alicanto

cesse de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Elle a conclu ses observations avec les mots suivants :

Aujourd'hui, les dirigeants doivent parfois agir d'une manière qui n'aurait peut-être pas été acceptable il y a une génération. Les anciennes notions de souveraineté demeurent importantes pour le régime international, mais elles ne sont pas sa plus importante valeur. La valeur la plus importante est la protection des personnes vulnérables contre les crimes de dimension catastrophique. Trop de tragédies ont eu lieu parce que la communauté internationale n'a pas reconnu cette simple vérité.

Avec la confiance que j'agis conformément aux meilleures traditions de notre nation et dans le meilleur intérêt de toutes les nations, je déclare par la présente au monde entier que, si le Conseil de sécurité n'autorise pas l'intervention internationale que nous proposons, notre Ravisia bien-aimé s'acquittera lui-même de sa responsabilité de protéger les bons, les vaillants et les innocents d'Alicanto, auxquels l'histoire nous a liés. Je ne manquerai pas à ce devoir : je ne puis tout simplement pas. Je fais appel à tous ceux qui sont de bonne volonté pour qu'ils se joignent à nous dans notre mission, mais nous l'accomplirons quoi qu'il en soit. Il s'agit de mon vœu solennel.

36. Le Conseil de sécurité a accepté de tenir la séance d'urgence et s'est réuni à New York le 23 juillet, à midi. Après le premier jour du débat sur les résolutions ravisienne, le Secrétaire général a remis un rapport au Conseil de sécurité. Le rapport est joint à l'annexe III.

37. Le débat a duré jusqu'au 24 juillet au soir. Le lendemain matin, le président du Conseil de sécurité a procédé à la mise aux voix, qui a été diffusée en direct dans le monde entier. Les partisans des résolutions soutenaient qu'une crise était imminente et qu'Alicanto ne pouvait rien faire pour la prévenir, tandis que les opposants aux résolutions faisaient valoir que les faits n'étaient pas suffisants pour fonder ce qui, selon eux, était une intervention militaire injustifiée dans les affaires internes d'un membre des Nations Unies.

38. Les représentants permanents alicantais et ravisien aux Nations Unies ont été invités à s'exprimer lors du débat. La représentante alicantaise a vivement protesté contre l'intervention

proposée, contre l'examen de renseignements ravisien qui n'avaient pas été communiqués au public et contre le fait qu'Alicanto n'avait pas eu l'occasion de faire valoir sa position ou de présenter une réfutation. Le président du Conseil a jugé que la demande de la représentante alicantaise visant à obtenir les renseignements était irrégulière. Lors d'une conférence de presse plus tard ce jour-là, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit : « J'ai promis à la présidente de Ravisia que je ne communiquerais pas les renseignements et je ne suis pas disposé à revenir sur mon engagement. Je ne réexaminerai pas ma position à moins que la Cour internationale de Justice ne déclare que la remise de ces renseignements est autorisée par la loi ».

39. La résolution proposée par Ravisia pour prolonger et élargir le mandat de la MNUSPAR a été rejetée, dix membres votant pour et cinq membres, dont deux membres permanents, votant contre. La deuxième résolution a été rejetée, neuf membres votant pour et six membres, dont les deux mêmes membres permanents, votant contre.

40. Le même jour, l'Assemblée de la FRNA, qui est constituée d'un représentant de chaque État membre, a tenu un vote pour appuyer l'intervention ravisienne unilatérale à Alicanto. Dix-sept membres ont voté en faveur de l'intervention et six membres se sont abstenus de voter. Alicanto est le seul État à avoir voté contre l'intervention et son représentant a immédiatement quitté la séance une fois le résultat annoncé. L'Assemblée de la FRNA a alors adopté à l'unanimité une résolution en vertu de laquelle tous les États membres acceptaient d'admettre des réfugiés dans sur leur territoire. Monde sans frontières a précisé que, le 15 septembre, presque tous ceux qui avaient fui Alicanto s'étaient rétablis à Ravisia, au Nouveau-Bennu, ou dans d'autres États membres de la FRNA.

41. Le 31 juillet, le Secrétaire général a annoncé que la MNUSPAR cesserait ses activités à compter de minuit heure locale. Le lendemain matin, des hélicoptères armés ont commencé à

transporter les forces spéciales ravisiennes, ainsi que des fournitures, au camp Tara. Le général commandant de l'armée ravisienne a proclamé le début de « l'Opération Provide Shelter » (OPS). La semaine suivante, le camp Tara logeait 6 000 soldats ravisiens armés, qui sont demeurés sous le commandement du major-général Skylark.

42. Le lendemain, le nouveau premier ministre d'Alicanto, Carl Phoenix, a rédigé une lettre adressée à son homologue ravisien qui se lisait notamment comme suit :

Votre invasion armée de mon pays est injustifiée et sans précédent récent parmi les nations civilisées. Non seulement viole-t-elle la souveraineté d'Alicanto, mais elle menace aussi l'ordre juridique international dans son ensemble. Elle est incompatible avec tous les principes qui empêchent la communauté internationale de tomber dans le chaos. Elle est aussi, dois-je ajouter avec une grande tristesse, un acte de guerre. Jamais ne nous attendions-nous à être traités de la sorte par une nation avec laquelle nous avons tant partagé, ni ne méritions-nous un tel traitement.

Dans les jours qui suivront, notre gouvernement et notre population réagiront à cette attaque non provoquée avec conviction et intégrité. Entre-temps, nous espérons pleinement que les nations du monde entier se joindront à la condamnation universelle de cette attaque contre notre patrie.

43. Alicanto n'a lancé aucun type d'opération militaire pour faire enlever les troupes de l'OPS. Les demandes d'Alicanto visant à ce que le Conseil de sécurité convoque une séance pour discuter de la situation se sont avérées vaines.

44. Le 15 août 2008, le parlement d'Alicanto, déclarant qu'il entendait honorer la mémoire et les politiques de Gregory Simurg, a adopté par un vote de 102 à 98 un nouveau code judiciaire intitulé « Loi talonnique pour les temps présents ». Deux de ses chapitres, intitulés « Des droits des femmes » et « De la peine de mort », ont immédiatement attiré les critiques d'organisations internationales des droits de la personne, notamment l'ANJI. Le chapitre intitulé « Des droits des femmes » prévoyait que les bureaux d'enregistrement locaux n'enregistreraient pas la propriété de biens réels ou d'entreprises au nom de femmes, à moins qu'elles n'occupent leurs résidences ou

qu'elles n'exploitent leurs entreprises. Le 15 septembre, des centaines de requêtes avaient été présentées aux représentants provinciaux pour faire annuler les titres détenus par les femmes dasues qui s'étaient enfuies d'Alicanto, au motif que leur absence entraînait la déchéance de leurs droits de propriété aux termes de la nouvelle loi. Presque toutes les requêtes ont été acceptées et les biens ont été mis à la disposition de citoyens zavaabis locaux.

45. Des escarmouches ont eu lieu dans la province du Nord-Est, là où il y avait eu des événements violents plus tôt au cours de l'année. Des troupes de l'OPS ont été transportées par hélicoptère dans la région et ont rapidement mis fin aux soulèvements, avec des pertes de vie minimales. Selon des rapports confirmés en provenance du terrain, la police alicantaise n'a participé à aucune activité d'exécution de la loi de son propre chef et n'a pas tenté d'empêcher l'intervention des forces de l'OPS.

46. Entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2008, l'OPS a participé en moyenne à trois opérations par semaine, accomplissant certaines fonctions relatives au maintien de l'ordre pour confisquer des armes illégales et pour désamorcer des émeutes potentielles dans la province du Nord-Est. Seule une de ces opérations a fait un nombre important de victimes : une manifestation organisée par des organisations féminines locales protestant contre certains aspects de la loi talonnique, le 28 août 2008, au cours de laquelle 25 personnes auraient été tuées par la police alicantaise avant que les troupes de l'OPS n'arrivent sur les lieux.

47. Le 21 août, le chef de police alicantais a informé le poursuivant public que la chasse à l'homme n'avait pas permis de trouver Piccardo Donati. En vertu des dispositions de la nouvelle loi alicantaise, le poursuivant a intenté un procès *in absentia*. Monsieur Donati était représenté par le défenseur public local, un avocat éminent qui avait représenté avec beaucoup de succès des accusés dans des causes ayant retenu l'attention du public. Trois témoins ont déclaré qu'ils avaient entendu

M. Donati comploter avec d'autres en vue de faire une « démonstration dramatique de la solidarité dasue ». D'autres témoins ont dit qu'ils avaient vu M. Donati, qu'ils prétendaient reconnaître, sortir d'une petite fourgonnette bleue près des portes de l'aéroport peu de temps avant l'explosion. La preuve médico-légale a montré que cette fourgonnette avait contenu les explosifs. La fourgonnette était enregistrée au nom d'une amie de la famille de M. Donati qui a témoigné qu'elle lui permettait régulièrement de l'utiliser.

48. Bien qu'elles aient exprimé des réserves au sujet du fait que le procès a été tenu *in absentia*, les ONG des droits de la personne qui surveillaient le procès ont précisé que les procédures utilisées étaient par ailleurs conformes aux normes internationales existantes et que le défendeur public avait représenté M. Donati de façon louable. Le 1^{er} septembre, une formation de trois juges a rendu un verdict déclarant Piccardo Donati coupable relativement à onze chefs de meurtre et l'a condamné à mort par pendaison. Un appel a été interjeté par le défendeur public dans la mesure permise par la loi mais a été rejeté dans une opinion publiée. Selon la loi alicantaise, la peine de mort infligée à un défendeur déclaré coupable *in absentia* peut être exécutée sans qu'un nouveau procès ne soit tenu si le défendeur est appréhendé dans les 12 ans suivant le prononcé de la peine.

49. Le 15 septembre, le *Frankfurter Allgemeine*, l'*Asahi Shimbun* et CNN ont cité des sources selon lesquelles Piccardo Donati avait été aperçu au camp Tara. Face à ces nouvelles, le major-général Skylark a publié la déclaration suivante deux jours plus tard :

Je suis autorisée à confirmer que le citoyen alicantais Piccardo Donati s'est vu accorder un droit de refuge au camp Tara plus tôt cet automne. Je ne donnerai aucun détail sur la façon dont il est arrivé ici, ni sur le moment de son arrivée. Il est étroitement surveillé en milieu fermé dans notre prison militaire et y demeurera jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, j'annonce par la présente que, tant et aussi longtemps que je dirige l'Opération Provide Shelter, j'ai la ferme intention de ne pas livrer M. Donati aux autorités alicantaises en vue d'une exécution judiciaire, puisque mes conseillers juridiques m'informent qu'une telle mesure violerait le droit international. J'ai parlé à notre

présidente, qui appuie pleinement cette décision. Je n'ai pas l'intention de répondre à des questions de la part des médias au sujet de ma position sur la question.

50. Le 17 septembre 2008, le premier ministre Phoenix a envoyé à son homologue ravisien une note diplomatique qui se lisait notamment comme suit :

Votre Excellence : De façon constante, mon gouvernement a protesté dans les termes les plus vigoureux contre la présence continue de l'armée ravisienne sur le territoire sacré et souverain d'Alicanto. Comme vous le savez bien, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin à la mission de la MNUSPAR et les efforts de Ravisia visant à obtenir l'appui du Conseil de sécurité relativement à l'invasion planifiée de notre pays se sont avérés vains. Ni la loi ni les faits ne justifient l'occupation subséquente d'Alicanto par votre armée.

De plus, vos forces armées, loin de protéger les droits de la population d'Alicanto, se sont ingérées dans nos affaires souveraines, ont corrompu la moralité de nos femmes et nos jeunes, ont miné l'intégrité de notre foi religieuse et ont gêné l'exercice de fonctions judiciaires qui – pour emprunter des termes familiers – ne vous regardent pas. À cet égard, nous constatons le maintien des émissions radiophoniques offensantes qui ont été diffusées pour la première fois sous l'autorité de la MNUSPAR.

Nous demandons encore une fois que Ravisia nous remette immédiatement le soi-disant compte rendu renseignement qui est censé établir l'imminence d'une violation importante des droits de la personne dans notre pays, pour qu'un monde candide puisse démasquer ces mensonges.

En dernier lieu, nous insistons pour que vos forces armées quittent le territoire d'Alicanto immédiatement et nous réservons tous nos droits si elles ne le font pas. Plus particulièrement, je vous informe de notre intention d'intenter une action en justice contre Ravisia devant la Cour internationale de Justice, en vue d'obtenir la condamnation de votre activité criminelle devant le monde entier et d'être indemnisés pour vos violations sans précédent de la souveraineté d'un autre membre des Nations Unies.

51. Le 19 septembre, le premier ministre ravisien a répondu ce qui suit :

Votre Excellence : Nous ne recherchons pas un affrontement avec vous ni avec votre gouvernement. La présence temporaire de nos forces a été dictée par notre responsabilité d'aider à éviter un désastre humanitaire, et je soulignerais respectueusement que l'absence

d'actes de violence à grande échelle dans votre pays depuis le début de l'Opération Provide Shelter témoigne éloquemment du succès de nos efforts.

Bien que Ravisia estime avoir le droit d'agir unilatéralement dans de telles circonstances, nous sommes également d'avis que l'Opération Provide Shelter est justifiée sur le plan juridique par le défaut d'Alicanto de se conformer à la résolution 6620 du Conseil de sécurité, ainsi que par l'invitation du Conseil demandant à chacun des membres de la communauté internationale de « demeurer vigilant et prêt à fournir une aide humanitaire » dans votre pays.

Nous sommes conscients de l'intensité de votre opposition à la poursuite de nos activités à Alicanto. Néanmoins, toutes les parties doivent reconnaître que les opérations de l'OPS ont entraîné une réduction importante de la violence ainsi qu'une réduction de la menace d'un futur nettoyage ethnique. J'ai aussi le plaisir de préciser qu'il n'y a eu aucune accusation crédible d'exploitation sexuelle de la part des troupes de l'OPS. Je puis vous assurer que nous n'abandonnerons pas les gens de votre pays jusqu'à ce qu'un gouvernement fonctionnel d'Alicanto soit à la fois disposé et apte à les protéger. Nous ne mettrons pas non plus nos sources de renseignement en danger en divulguant les méthodes par lesquelles nous avons pris connaissance de la gravité de la situation.

Toutefois, je remarque avec satisfaction votre suggestion selon laquelle la présente question devrait être renvoyée à la Cour internationale de Justice afin d'y être tranchée. Confiant du bien-fondé de notre position tant sur le plan juridique que sur le plan moral, Ravisia accepte de présenter une observation conjointe à la Cour et invite votre ministre des Affaires étrangères à communiquer avec le nôtre pour mettre au point les modalités du règlement pacifique de notre différend.

52. Après des négociations bilatérales, Alicanto et Ravisia ont présenté au registraire de la Cour, le 30 septembre 2008, une demande écrite accompagnée du présent compromis. Les parties se sont engagées à se conformer aux résultats de la présente instance.

53. Les deux nations sont membres des Nations Unies et sont parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (mais non au Deuxième Protocole facultatif) et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les deux nations sont parties aux Conventions sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); cependant, au moment de transmettre son instrument de ratification de la CEDAW au Secrétaire général en juin 2006, Alicanto a ajouté la déclaration suivante : « L'État d'Alicanto se réserve le droit d'interpréter ses obligations aux termes du présent traité en conformité avec la doctrine de la foi talonnique, notamment le Canon ». Alicanto et Ravisia ne sont parties à aucun autre traité bilatéral ou multilatéral pertinent. Ni Alicanto ni Ravisia n'étaient membres du Conseil de sécurité à un moment pertinent aux fins du présent compromis.

54. La demanderesse, Alicanto, demande à la Cour :

- a. de déclarer que l'occupation du territoire alicantais par les forces armées ravisiennes depuis le 1^{er} août 2008 constituait et constitue encore une violation du droit international, et d'ordonner à Ravisia de retirer immédiatement son personnel militaire d'Alicanto;
- b. de demander à Ravisia de produire les renseignements qui ont été remis au Secrétaire général et, si Ravisia refuse de les produire, de refuser à Ravisia le droit de se fonder sur ces renseignements directement ou indirectement pour justifier la légalité de l'Opération Provide Shelter en droit international, ou, à titre subsidiaire, de déclarer que le Secrétaire général peut remettre légalement les documents à Alicanto;
- c. de décider que la conduite des soldats ravisiens au camp Tara, notamment la diffusion d'émissions radiophoniques offensantes et l'exploitation sexuelle d'enfants alicantais, constitue des violations – attribuables à Ravisia – du droit international ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité culturelle et religieuse d'Alicanto, et d'ordonner au défendeur de verser une réparation pour indemniser le préjudice causé au tissu social d'Alicanto;
- d. d'ordonner à Ravisia de livrer immédiatement à Alicanto le fugitif Piccardo Donati, pour permettre que soit exécutée la peine qui lui a été infligée légalement.

55. Le défendeur, Ravisia, demande à la Cour :

- a. de déclarer que la présence des forces militaires ravisiennes à Alicanto était pleinement justifiée en vertu du droit international et l'est encore;

- b. de refuser de demander à Ravisia de produire ses renseignements classifiés ou, à titre subsidiaire, de refuser d'accorder à Alicanto un avantage sur le plan de la preuve si Ravisia continue à retenir les renseignements, et de déclarer que le Secrétaire général ne peut remettre légalement les renseignements à Alicanto;
- c. de conclure que la conduite de Ravisia au camp Tara était en tout temps entièrement conforme à la loi, que, dans tous les cas, Ravisia n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout acte répréhensible qui puisse avoir été commis au service des Nations Unies, et qu'aucun prétendu préjudice causé à Alicanto ne peut être indemnisé au moyen d'une réparation;
- d. de décider que le citoyen alicantais Piccardo Donati n'a pas besoin d'être rapatrié à Alicanto, où il fera l'objet d'une exécution judiciaire en violation du droit international.

Annexe I

S/RES/5440 (2005)

Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 5440 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6001^e séance, le 8 décembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Constatant le conflit qui est survenu entre Alicanto et le Nouveau-Bennu sur le Plateau rochien et ayant appris avec satisfaction que la violence a récemment cessé;

Confirmant son plein appui pour le cessez-le-feu et le processus d'obtention d'un accord de paix, demandant à toutes les parties d'honorer sans réserve leurs engagements et assurant les parties de la détermination du Conseil à appuyer leurs efforts à cette fin,

Réaffirmant son engagement solide pour la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'Alicanto et du Nouveau-Bennu et exprimant sa détermination à travailler avec les gouvernements d'Alicanto et du Nouveau-Bennu en vue de rétablir la paix et la sécurité,

Prenant acte à cet égard du consentement d'Alicanto à l'établissement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies du côté alicantais du Plateau rochien,

Conscient que le maintien du cessez-le-feu et l'obtention d'un accord de paix sur le Plateau rochien seront difficiles sans l'aide de la communauté internationale et soulignant qu'il est important que tous les États concernés, surtout ceux de la région, collaborent à cette fin et que les Nations Unies coordonnent un tel effort,

Constatant que la stabilité sur le Plateau rochien demeure fragile et déterminant que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'autoriser, pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} février 2006 et, au besoin, pour des périodes supplémentaires de six mois, le déploiement d'une opération de maintien de la paix à Alicanto, appelée Mission des Nations Unies chargée de la surveillance du Plateau et de l'arrière-pays rochiens (MNUSPAR), conformément au mandat précisé au paragraphe 4 ci-dessous, afin d'appuyer et de mettre en œuvre les efforts déployés par Alicanto et le Nouveau-Bennu pour rétablir la paix et la sécurité internationales;

2. Décide que la MNUSPAR sera conduite par une représentante spéciale du Secrétaire général qui, en tant que commandante de la Force, dirigera les opérations de la MNUSPAR et coordonnera toutes les activités des Nations Unies à Alicanto;

3. Décide également que la MNUSPAR est constituée d'au plus 2 000 membres du personnel militaire, y compris 200 observateurs et 200 officiers d'état-major et jusqu'à 100 membres du personnel de la police civile;

4. Autorise la MNUSPAR à utiliser tous les moyens nécessaires pour réaliser son mandat dans les régions où ses unités armées sont déployées, tout en coordonnant ses activités de façon appropriée avec les organismes humanitaires et de développement:

- pour assurer le respect de l'accord de cessez-le-feu, par la surveillance de sa mise en œuvre et l'enquête sur les violations de l'accord,
- pour procéder au désarmement et à la démobilisation des divers groupes militants,
- pour vérifier la réduction et le retrait des troupes du Nouveau-Bennu du côté alicantais du Plateau rocien,
- pour surveiller la frontière entre Alicanto et le Nouveau-Bennu, y compris, dans la mesure du possible, les mouvements illégaux d'armes à travers la frontière, d'Alicanto au Nouveau-Bennu,
- pour contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires pour la fourniture de l'aide humanitaire,
- pour contribuer à l'aboutissement réussi du processus de paix,
- sans qu'il soit porté atteinte à la responsabilité du gouvernement alicantais, pour protéger les civils qui font face à une menace imminente de violence physique,
- pour assurer la protection du personnel, des installations et de l'équipement des Nations Unies;

5. Demande qu'Alicanto conclue une convention sur le statut des forces de la MNUSPAR avec le Secrétaire général dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution, et constate qu'en attente de la conclusion d'une telle convention, la convention type sur le statut des forces relative aux opérations de maintien de la paix du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'applique à titre provisoire;

6. Souligne que la MNUSPAR doit avoir à sa disposition une capacité d'information publique efficace, y compris des installations de transmission radioélectrique de portée locale et nationale, pour favoriser la compréhension du processus de paix et du rôle de la MNUSPAR parmi les parties concernées, pour diffuser des renseignements concernant l'état de la sécurité dans la région et pour encourager le développement progressif des diverses collectivités à Alicanto;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le Plateau rocien;

8. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe II

S/RES/6620 (2008)

Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 6620 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7000^e séance, le 10 juillet 2008

Le Conseil de sécurité,

Constatant que les affrontements entre Alicanto et le Nouveau-Bennu ont cessé et que des progrès importants ont été réalisés pour rétablir la paix et l'ordre sur le Plateau rochien,

Rappelant ses résolutions 5540 du 8 décembre 2005 et 6590 du 19 février 2008,

Félicitant la Mission des Nations Unies chargée de la surveillance du Plateau et de l'arrière-pays rociens pour sa précieuse contribution au rétablissement de la paix et de la sécurité,

Confirmant l'engagement de tous les États membres à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'Alicanto et du Nouveau-Bennu,

Gravement préoccupé par les nouveaux actes de violence qui ont été confirmés, y compris, plus récemment, ceux dans les régions à population dasue, et qui ont mené à un mouvement massif de réfugiés vers la dangereuse frontière internationale entre Alicanto et le Nouveau-Bennu,

Profondément bouleversé par la violence qui se poursuit et par la menace imminente de souffrances humaines à grande échelle et soulignant la nécessité d'empêcher que la menace se matérialise,

Affirmant que la situation non réglée à Alicanto continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

1. Rappelle à Alicanto qu'elle est principalement responsable d'établir la paix et la sécurité à l'intérieur de ses frontières;
2. Prie Alicanto de prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation humanitaire sur le Plateau rochien et pour éviter d'autres souffrances généralisées;
3. Souligne qu'il est urgent que les dirigeants des groupes constitutifs d'Alicanto participent immédiatement à un dialogue utile pour établir un calendrier menant à la fin des hostilités et une solution politique négociée qui reconnaît et respecte les droits de la personne de tous les citoyens alicantais;
4. Insiste pour qu'Alicanto permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir immédiatement accès à tous ceux qui ont besoin d'aide;

5. Rappelle à tous les États membres des Nations Unies que l'agitation à Alicanto continue à miner la stabilité de la région et que chacun d'eux doit demeurer vigilant et prêt à fournir une aide humanitaire et à favoriser un environnement de paix et de sécurité;

6. Demande au Secrétaire général de continuer à le tenir étroitement informé de la situation à Alicanto, et se dit prêt, si la situation se détériore davantage, à envisager d'autres mesures;

7. Décide de demeurer saisi de la question.

Annexe III

Rapport du Secrétaire général aux termes des résolutions 5440 et 6620 du Conseil de sécurité

Date : 23 juillet 2008

ÉVÉNEMENTS À ALICANTO

1. En mars 2008, des tensions sont apparues entre les Dasus et les Zavaabis d'Alicanto. Les tensions semblent découler de la tentative du gouvernement dirigé par les Zavaabis d'incorporer les croyances religieuses orthodoxes des Zavaabis dans les lois locales et nationales d'Alicanto, une tentative qui s'est heurtée à beaucoup de résistance parmi les Dasus.
2. Au départ, la violence était sporadique et n'a fait que quelques victimes sur une petite superficie. Cependant, au fur et à mesure que les réformes législatives se poursuivaient, la violence s'est aggravée, débordant les limites de quelques villes pour se répandre sur des régions entières d'Alicanto, et le nombre de victimes a augmenté d'une façon exponentielle.
3. Le 7 juillet 2008, le premier ministre d'Alicanto, un Zavaabi, aurait été tué par un assassin agissant seul.
4. Cet incident tragique et la réaction du gouvernement ont déclenché une vague de violence, principalement dans les provinces du Nord-Est et du Nord-Ouest d'Alicanto, le plus grand nombre de victimes se trouvant dans la ville de Melatha. De nombreux Dasus dans la province du Nord-Est ont fui leurs maisons pour chercher refuge au Nouveau-Bennu.
5. La présidente de Ravisia a présenté au Secrétaire général des comptes rendus renseignement ravisien donnant à penser qu'il y a « une menace réelle et imminente de nettoyage ethnique » à Alicanto. Selon ces comptes rendus, on a observé la livraison de lourds chargements d'armes à des fiefs stratégiques connus de différents groupes militants. De plus, des communications qui ont été interceptées donnent à entendre qu'une attaque coordonnée par des milices zavaabies et ciblant des civils dasus est imminente. Bien que mon bureau n'ait pu confirmer ces renseignements particuliers, ils semblent être fiables.

OBSERVATIONS DE LA MNUSPAR

6. Une grande partie des renseignements recueillis pour produire le présent rapport a été générée par le personnel de la MNUSPAR sur le terrain à Alicanto. Les hommes et femmes dévoués de la MNUSPAR se sont montrés courageux dans des circonstances dangereuses et se disent disposés et résolus à maintenir leur position actuelle pour rétablir la paix et la sécurité à Alicanto.
7. La représentante spéciale et commandante de la Force de la MNUSPAR, le major-général Leila Skylark de l'armée nationale ravisienne, possède un haut niveau d'expertise et de

connaissances en ce qui concerne l'histoire sociale, culturelle et politique d'Alicanto. Étant donné son expertise et sa position sur le terrain, elle est particulièrement qualifiée pour évaluer la gravité de la situation. Selon le major-général Skylark, la violence entre les groupes semble s'aggraver.

EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT ALICANTAIS

8. La déclaration de la loi martiale dans les provinces du Nord-Est et du Nord-Ouest semble être la seule mesure prise par le gouvernement pour réprimer la violence sectaire. Loin d'être suffisante pour rétablir la paix, cette mesure semble avoir aggravé la situation.
9. Le Secrétaire général a tenté plusieurs fois de lancer un dialogue avec le gouvernement alicantais pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 6620 du Conseil de sécurité, mais tous ses efforts se sont avérés vains. Le gouvernement alicantais ne s'est pas montré réceptif aux efforts du Secrétaire général.

OBSERVATIONS

10. Je conclus avec regret qu'il est impossible que la violence cesse dans un avenir rapproché en l'absence d'une intervention. Bien au contraire, je conclus qu'il est probable que la violence s'aggravera. Compte tenu de la preuve particulière du compte rendu renseignement ravisien hautement classifié, des observations de la représentante spéciale et commandante de la Force de la MNUSPAR, ainsi que des renseignements fournis par nos propres sources sur le terrain, je suis persuadé – au point d'en être très sûr – qu'une campagne de violence systémique contre les civils dasus est prévue.
11. La situation à Alicanto demeure très instable et peu sûre. Des milices armées et d'autres éléments perturbateurs circulent librement dans la province du Nord-Est et l'anarchie semble se répandre sur la province du Nord-Ouest.
12. En raison de divers facteurs, il est impossible d'évaluer de façon concluante la situation humanitaire à Alicanto. Toutefois, des rapports indiquent que des milliers de civils dasus ont été déplacés. Cherchant refuge au Nouveau-Bennu, ces personnes ont traversé les dangereuses montagnes près de la frontière entre les deux pays. Étant donné les affrontements et le terrain inhospitalier, il est certain que leurs besoins en matière d'aide alimentaire d'urgence et d'aide médicale ne seront pas comblés. Il est essentiel de répondre aux besoins humanitaires de base de ces personnes le plus rapidement possible.
13. Dans ce contexte, je tiens à souligner que l'Assemblée générale de la Famille ravisienne des nations alliées (FRNA) ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales m'ont demandé, au cours de la dernière semaine, que des mesures soient prises pour mettre fin au chaos à Alicanto et pour empêcher que la violence ne se répande.

RECOMMANDATION

14. Bien que les chances de paix durable soient fondamentalement entre les mains du gouvernement alicantais et des dirigeants politiques et militaires des parties au conflit à

Alicanto, la communauté internationale ne peut ignorer les signes d'atrocités imminentes. Par conséquent, je recommande que le Conseil examine des moyens d'action urgents et efficaces, en portant une attention particulière aux deux options suivantes visant à rétablir la paix et la sécurité à Alicanto et à établir des conditions sécuritaires pour la fourniture de l'aide humanitaire, notamment aux réfugiés dasus :

- a. le prolongement du mandat de la MNUSPAR pour une période supplémentaire de six mois, avec l'élargissement de sa portée qui s'impose;
- b. la délégation des pouvoirs prévus au chapitre VII à une opération multinationale, autorisant la FRNA à mener ces opérations.

15. Je tiens à faire part de mes condoléances aux familles dasues et zavaabies qui ont perdu des êtres chers et des maisons en cette triste époque de leur pays. J'aimerais également féliciter vivement le personnel de la MNUSPAR, notamment ma représentante spéciale et la commandante de la Force, le major-général Skylark, pour le dévouement désintéressé et courageux avec lequel ils se sont consacrés aux objectifs des Nations Unies dans des circonstances extrêmement dangereuses.